

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Efficienc e et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

COPIE

Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_128
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
associatif du Centre Gériatrique Condé

N° FINES : 600 100 564

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 22 décembre 2004 avec prise d'effet à compter du 22 décembre 2004 et l'avenant n°1 à la convention signé le 1^{er} juillet 2008,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 25 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Gériatrique Condé sis place Maurice Versepuy à Chantilly sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Dépenses afférentes au personnel	1 007 144,93		1 157 534,37
	Titre 2 : Dépenses afférentes aux dépenses médicales	142 461,44		
	Titre 3 : Dépenses hôtelières et générales	0		
	Titre 4 : Dépenses afférentes aux amortissements et provisions	7 928,00		
Recettes	Titre 1 : Produits versés par l'AM	1 156 087,23		1 157 534,37
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0		
	Titre 4 : Autres produits	1 447,14		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Gériatrique Condé est fixée à 1 156 087,23 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Gériatrique Condé sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 31,72 €
GIR 3 et 4 = 23,41 €
GIR 5 et 6 = 22,19 €
Moins de 60 ans = 27,82 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » du Centre Gériatrique Condé est fixée à 96 340,60 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Gériatrique Condé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le

31 JUL. 2012

Par Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Effizienz et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_129
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public de l'hôpital local de Crépy-en-
Valois

N° FINESS : 600 107 577

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 05 décembre 2005 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2006,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 25 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 26 juin 2012 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 22 juin 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Crépy-en-Valois, sis 16, rue Saint Lazare à Crépy-en-Valois sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Dépenses de personnel	1 615 189,40	1 642,00	1 733 393,40
	Titre 2 : Dépenses à caractère médical	102 800,00		
	Titre 3 : Dépenses à caractère hôtelier	7 301,00		
	Titre 4 : Amortissements, charges financières	8 103,00		
Recettes	Titre 1 : Produits versés par l'AM	1 705 788,40		1 733 393,40
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0		
	Titre 4 : Autres produits	27 605,00		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Crépy-en-Valois est fixée à **1 705 788,40 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Crépy-en-Valois sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 40,25 €
GIR 3 et 4 = 29,49 €
GIR 5 et 6 = 18,74 €
Moins de 60 ans = 27,95 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Crépy-en-Valois est fixée à 142 149,03 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 31 JUL. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie



La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Effizienz et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

COPIE

Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_130
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public de l'Hôpital local de Grandvilliers

N° FINESS : 600 106 785

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 15 juin 2004 avec prise d'effet à compter du 15 juin 2004,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, paru au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Grandvilliers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Dépenses afférentes au personnel	1 210 729,67		1 370 229,67
	Titre 2 : Dépenses afférentes aux dépenses médicales	121 000,00		
	Titre 3 : Dépenses hôtelières et générales	8 100,00		
	Titre 4 : Dépenses afférentes aux amortissements et provisions	30 400,00		
Recettes	Titre 1 : Produits versés par l'AM	1 370 229,67		1 370 229,67
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0		
	Titre 4 : Autres produits	0		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Grandvilliers est fixée à 1 370 229,67 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Grandvilliers sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 28,66 €
GIR 3 et 4 = 23,95 €
GIR 5 et 6 = 19,17 €
Moins de 60 ans = 24,82 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » de l'Hôpital local de Grandvilliers est fixée à 114 185,80 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Grandvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 31 JUL 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie



La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Efficience et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_131
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public de l'Hôpital local de Nanteuil-le-
Haudouin

COPIE

N° FINESS : 600 107 593

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 27 juin 2003 avec prise d'effet à compter du 27 juin 2003,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital « Le Beau Regard » de Nanteuil-le-Haudouin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Dépenses afférentes au personnel	763 793,92		890 695,63
	Titre 2 : Dépenses afférentes aux dépenses médicales	103 901,71		
	Titre 3 : Dépenses hôtelières et générales	12 000,00		
	Titre 4 : Dépenses afférentes aux amortissements et provisions	11 000,00		
Recettes	Titre 1 : Produits versés par l'AM	890 695,63		890 695,63
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0		
	Titre 4 : Autres produits	0		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin est fixée à 890 695,63 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 49,95 €
GIR 3 et 4 = 39,36 €
GIR 5 et 6 = 28,78 €
Moins de 60 ans = 44,37 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » de l'Hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin est fixée à 74 224,63 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur Le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 03 juillet 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Effizienz et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

COPIE

Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_132
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public du Centre Hospitalier de Noyon

N° FINES : 600 105 183

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 09 février 2009 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2009,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 25 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 03 juillet 2012 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 22 juin 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Noyon, sis avenue d'Alsace Lorraine à Noyon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Dépenses de personnel	1 948 636,93		2 166 654,93
	Titre 2 : Dépenses à caractère médical	167 584,44		
	Titre 3 : Dépenses à caractère hôtelier	33 036,59		
	Titre 4 : Amortissements, charges financières	17 396,97		
Recettes	Titre 1 : Produits versés par l'AM	2 166 654,93		2 166 654,93
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0		
	Titre 4 : Autres produits	0		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Noyon est fixée à **2 166 654,93 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Noyon sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 44,59 €
GIR 3 et 4 = 37,71 €
GIR 5 et 6 = 30,83 €
Moins de 60 ans = 40,76 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement

pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Noyon est fixée à 180 554,58 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Noyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 31 JUIL. 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Efficienc e et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n°

DREOS_HD_DT60_12_133

relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public du Centre Hospitalier de
« Georges Decroze » de Pont Ste
Maxence

N° FINES : 600 011 498

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 31 août 2009 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) au Centre Hospitalier « Georges Decroze » à Pont Ste Maxence à compter du 1^{er} janvier 2010,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 26 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 27 juin 2012 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 25 juin 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de « Georges Decroze » sis à Pont-Sainte-Maxence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Dépenses de personnel	657 988,21		769 121,25
	Titre 2 : Dépenses à caractère médical	67 710,84		
	Titre 3 : Dépenses à caractère hôtelier	19 312,83		
	Titre 4 : Amortissements, charges financières	24 109,57		
Recettes	Titre 1 : Produits versés par l'AM	769 121,25		769 121,25
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0		
	Titre 4 : Autres produits	0		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de « Georges Decroze » est fixée à **769 121,25 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de « Georges Decroze » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 53,37 €
GIR 3 et 4 = 39,36 €
GIR 5 et 6 = 25,36 €
Moins de 60 ans = 43,00 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de « Georges Decroze » est fixée à 64 093,44 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de « Georges Decroze » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 JUL 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation de l'Effizienz et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance**

COPIE

**Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_134**
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public du Groupe Hospitalier Public du
Sud de l'Oise

N° FINESS : 600 107 486 et
600 100 135

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 04 février 2005 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2005 et ses avenants,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 26 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

-103-

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Groupe Hospitalier du Sud de l'Oise sis boulevard Laennec à Créil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Dépenses de personnel	802 351,93		1 033 564,08
	Titre 2 : Dépenses à caractère médical	137 913,00		
	Titre 3 : Dépenses à caractère hôtelier	14 591,00		
	Titre 4 : Amortissements, charges financières	10 741,00		
	Déficit antérieur	67 967,15		
Recettes	Titre 1 : Produits versés par l'AM	1 033 564,08		1 033 564,08
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0		
	Titre 4 : Autres produits	0		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Groupe Hospitalier du Sud de l'Oise est fixée à **1 033 564,08 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Groupe Hospitalier du Sud de l'Oise sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 40,82 €
GIR 3 et 4 = 31,89 €
GIR 5 et 6 = 22,96 €
Moins de 60 ans = 33,76 €

Le prix de journée précisé intègre une reprise de résultat déficitaire de l'exercice 2010.

-104-

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Groupe Hospitalier du Sud de l'Oise est fixée à 86 130,34 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Groupe Hospitalier du Sud de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 JUL. 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie


La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Efficienc e et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_147

relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public « Dorchy et Bernard »

N° FINESS : 600 100 614

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 12 août 2008 et son avenant,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

-lv5-

-lv6

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 20 juin 2012 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 13 juin 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Dorchy » sis 1, rue du Parc à Attichy et « Bernard » à Tracy-le-Mont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 180,00	3 000,00	1 411 632,88
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 272 741,16		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	13 711,72		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 391 632,88		1 411 632,88
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise excédent antérieur	20 000,00		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Dorchy et Bernard » est fixée à 1 391 632,88 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Dorchy et Bernard » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 33,89 €
GIR 3 et 4 = 25,68 €
GIR 5 et 6 = 17,47 €
Moins de 60 ans = 29,22 €

-107-

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 3 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 20 000,00 €.

Article 5 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la directrice de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Dorchy et Bernard » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 NOV. 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie



La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

-108-

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Effizienz et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_146
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public « Bellfontaine »

N° FINESS : 600 100 556

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 08 avril 2011 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2010, et ses avenants,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bellfontaine » sis 9, rue de Noyon à Beaulieu-les-fontaines sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 919,00		937 311,31
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	835 353,31	5221,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	51 039,00	16 223,00	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	937 311,31		937 311,31
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bellfontaine » est fixée à 937 311,31 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bellfontaine » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 45,00 €
GIR 3 et 4 = 34,83 €
GIR 5 et 6 = 24,53 €
Moins de 60 ans = 38,80 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

-log-

-up-

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bellifontaine » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 1^{er} E NOV 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie


La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Efficienc e et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_149

relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public « Maupéou »

N° FINESS : 600 101 315

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 04 août 2008 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2008, et ses avenants,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,



DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Maupéou» est fixée à 382 933,12 € dont 50 000,00 € de crédits non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maupéou » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 42,42 €
GIR 3 et 4 = 33,48 €
GIR 5 et 6 = 24,54 €
Moins de 60 ans = 34,97 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maupéou » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 NOV. 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Efficienc e et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_150
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public « La mare brûlée »

N° FINESS : 600 101 323

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 15 décembre 2004 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2005, et ses avenants,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La mare brûlée » sis 4, rue Lamartine à Bresles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 848,00		647 980,91
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	573 480,91	50 000,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	35 652,00		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	624 696,75		647 980,91
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise excédent antérieur	23 284,16		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La mare brûlée » est fixée à 624 696,75 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La mare brûlée » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 31,48 €
GIR 3 et 4 = 23,03 €
GIR 5 et 6 = 16,88 €
Moins de 60 ans = 25,29 €

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 3 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 23 284,16 €.

Article 5 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 6 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 8 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La mare brûlée » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le

15 NOV. 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie


La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation de l'Efficienc e et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance**

**Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_151**
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public « Montmorency »

N° FINESS : 600 101 331

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 31 juillet 2002 avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2002, et ses avenants,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 18 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Montmorency » est fixée à 936 151,48 € dont 78 298,00 € de crédits non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Montmorency » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 42,91 €
GIR 3 et 4 = 34,58 €
GIR 5 et 6 = 26,24 €
Moins de 60 ans = 39,25 €

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Montmorency » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 NOV. 2012

R / Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation de l'Efficienc e et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance**

**Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_152**
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public « Louise Michel »

N° FINESS : 600 101 349

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 10 mars 2010 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 26 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

-119

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 29 juin 2012 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 25 juin 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Louise Michel » sis place Descartes à Chambly sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 824,97		1 769 787,97
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	773 961,00		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	950 002,00	911 237,00	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 769 787,97		1 769 787,97
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Louise Michel » est fixée à 1 769 787,97 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Louise Michel » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 79,70 €
GIR 3 et 4 = 67,11 €
GIR 5 et 6 = 54,50 €
Moins de 60 ans = 72,39 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

-120

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Louise Michel » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 15 NOV. 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie



La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Efficiace et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_153

relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public
« Résidence Bizy »

N° FINESS : 600 101 356

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 09 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 02 mars 2010,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 19 juin 2012 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 13 juin 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est fixée à 598 868,38 € dont 33 915 € de crédits non reconductibles.

Article 2: Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 37,33 €
GIR 3 et 4 = 29,23 €
GIR 5 et 6 = 21,13 €
Moins de 60 ans = 29,66 €

Article 3: Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 4: La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 5: les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7: la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8: Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Résidence de Bizy » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision..

Fait à Amiens, le

15 NOV. 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie


La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_167
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) associatif « La Résidence
Pommeraye ».

N° FINESS : 600 009 757

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

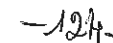
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 15 janvier 2010,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé.



DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Pommeraye » sis 28 rue Vincent Auriol à Creil est fixée à 1 101 411,07 € dont 45 000,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Pommeraye » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 31,86 €
GIR 3 et 4 = 27,49 €
GIR 5 et 6 = 23,47 €
- de 60 ans = 29,99 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « La Résidence Pommeraye » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 11 06 NOV 2012
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

Le Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé
Sous-Direction Handicap et Dépendance

COPIE

Décision DREOS_HD_DT60_12_110
relative à la fixation de la dotation globale de
financement soins du Service de Soins
Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et
Personnes Handicapées de PIERREFONDS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, SSIAD "ABEJ-COQUEREL" de Pierrefonds, pour une capacité de 25 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, SSIAD "ABEJ-COQUEREL" de Pierrefonds, pour une capacité de 135 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2012 ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 29 juin 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

52 rue Daire - 80037 AMIENS cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

-125-

-126-

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé

DECIDE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de l'ABEJ-COQUEREL sis 12 rue Jean Lenoir 60350 PIERREFONDS est fixée à 1 999 624,01 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 727 498,01 €. Le montant du prix de journée s'élève à 34,26 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 272 126,00 €. Le montant du prix de journée s'élève à 21,00 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de l'ABEJ-COQUEREL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	216 299,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 307 961,01		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	193 238,00		
	Total classe 6 brute	1 717 498,01		
	Résultat incorporé	10 000,00		
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 727 498,01		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	1 727 498,01		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 3 : Le montant de la dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2012, pour l'exercice 2012 de la section Personnes Handicapées du SSIAD de l'ABEJ-COQUEREL sis 12 rue Jean Lenoir 60350 PIERREFONDS est fixée à 272 126,00 €.

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	Total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	39 734,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	192 795,00		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	39 597,00		
	Total classe 6 brute	272 126,00		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	272 126,00		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	272 126,00		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 1 intègre une reprise de résultat déficitaire 2010 de 10 000,00 € pour les personnes âgées.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné, à la Caisse d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Président de l'association "ABEJ-COQUEREL" de Pierrefonds sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 1 AOUT 2012

P/ Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie


C. GUERRAUD



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé
Sous direction Handicap et Dépendance

COPIE

Décision DREOS_HD_DT60_12_111
relative à la fixation de la dotation globale de
financement soins du Service de Soins
Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées
et Personnes Handicapées associatif de
NOGENT-SUR-OISE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 21 juin 2012 par l'autorité de tarification et reçue le 22 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé

DECIDE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de l'ACSSO sis 106 rue Faidherbe 60180 NOGENT SUR OISE est fixée à 2 849 372,50 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

- pour le secteur personnes âgées 2 443 159,12 €
- pour le secteur personnes handicapées 406 213,38 €

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 443 159,12 €. Le montant du prix de journée s'élève à 33,05 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 406 213,38 €. Le montant du prix de journée s'élève à 31,35 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de l'ACSSO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	419 383,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 799 389,12		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	230 420,00		
	Total classe 6 brute	2 449 192,12		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	2 443 159,12		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	6 033,00		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	2 449 192,12		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 3 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 de la section Personnes Handicapées du SSIAD ACSSO sis 106 rue Faidherbe 60180 NOGENT SUR OISE est fixé à 406 213,38 € à compter du 1^{er} janvier 2012 et est autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €	
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	57 970,00			
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	325 525,38			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	22 718,00			
	Total classe 6 brute	406 213,38			
	Résultat incorporé				
	Total classe 6				406 213,38
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	406 213,38			
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation				
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables				
	Total classe 7 brute	406 213,38			
	Résultat incorporé				
	Total classe 7				406 213,38

Article 4 : Il n'y a pas de reprise de résultat pour la dotation fixée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné, à la Caisse d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Président de l'association de Coordination Sanitaire et Sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 2 AOUT 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé
Sous direction Handicap et Dépendance**

Décision DREOS_HD_DT60_12_112
relative à la fixation de la dotation globale
de financement soins du Service de
Soins Infirmiers à Domicile pour
Personnes Agées et Personnes
Handicapées associatif de JAUX

N° FINESS: 600 112 544

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 21 juin 2012 par l'autorité de tarification et reçue le 22 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 25 juin 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé

DECIDE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de l'ADMR sis 138, rue de la République à Jaux est fixée à 703 121,11 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

- pour le secteur personnes âgées 690 883,72 €
- pour le secteur personnes handicapées 12 237,39 €

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 690 883,72 €. Le montant du prix de journée s'élève à 50,03 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 12 237,39 €. Le montant du prix de journée s'élève à 33,72 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de l'ADMR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	103 134,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	523 043,44		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	37 674,31		
	Total classe 6 brute	663 851,75		
	Résultat incorporé	27 031,97		
	Total classe 6			690 883,72
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	690 883,72		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	690 883,72		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			690 883,72

Article 3 : Pour l'exercice 2012, le montant de la dotation globale de financement applicable, à compter du 1^{er} janvier 2012, de la section Personnes Handicapées du SSIAD ADMR sis 138 rue de la République 80880 JAUX est fixé à 12 237,39 €.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Directrice du SSIAD ADMR de Jaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 JUIL. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie


La Sans Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	2 302,97		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	8 345,00		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	939,00		
	Total classe 6 brute	11 684,97		
	Résultat incorporé	552,42		
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	12 237,39		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	12 237,39		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 1 intègre une reprise de résultat déficitaire 2010 de 27 031,97 € pour les personnes âgées et une reprise de résultat déficitaire 2010 à hauteur de 552,42 € pour les personnes handicapées.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné, à la Caisse d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Effcience de l'Offre de Santé
Sous direction Handicap et Dépendance

Décision DREOS_HD_DT60_12_113
relative à la fixation de la dotation globale
de financement soins du Service de Soins
Infirmiers à Domicile pour Personnes
Agées et Personnes Handicapées
associatif de VILLERS-SUR-THERE

N° FINISS: 600 109 383

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 21 juin 2012 par l'autorité de tarification et reçue le 22 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 28 juin 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effcience de l'Offre de Santé

DECIDE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de l'ADCSRO sis 9, route de Warluis à Villers-sur-There est fixée à 4 417 088,46 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

- pour le secteur personnes âgées 4 158 229,13 €
- pour le secteur personnes handicapées 258 859,33 €

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 4 158 229,13 €. Le montant du prix de journée s'élève à 28,21 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 258 859,33 €. Le montant du prix de journée s'élève à 32,69 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de l'ADCSRO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	232 229,35		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 687 828,78		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	338 171,00		
	Total classe 6 brute	4 258 229,13		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	4 158 229,13		
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	100 000,00		
	Total classe 7 brute			
	Résultat incorporé			
Total classe 7			4 258 229,13	

Article 3 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 de la section Personnes Handicapées du SSIAD ADCSRO sis 9 Route de Warluis 60000 VILLERS SUR THERE est fixé à 258 859,33 €.

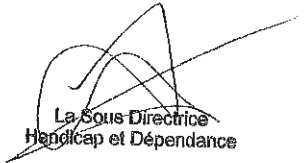
Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Président de l'ADCSRO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	24 510,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	212 622,00		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	21 727,33		
	Total classe 6 brute			
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			258 859,33
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	258 859,33		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	258 859,33		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			258 859,33

Fait à Amiens, le

2 AOUT 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Picardie



La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la tarification précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné, à la Caisse d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé
Sous-Direction Handicap et Dépendance

COPIE

Décision DREOS_HD_DT60_12_114
relative à la fixation de la dotation globale
de financement soins du Service de
Soins Infirmiers à Domicile pour
Personnes Agées et Personnes
Handicapées associatif de COMPIEGNE

N° FINISS: 600 107 254

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 21 juin 2012 par l'autorité de tarification et reçue le 22 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la demande de l'établissement formulée le 26 juin 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé

DECIDE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de l'ASDAPA sis 23, rue Jean Monnet à Beauvais est fixé à 896 359,26 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

- pour le secteur personnes âgées 874 453,21 €
- pour le secteur personnes handicapées 21 906,05 €

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 874 453,21 €. Le montant du prix de journée s'élève à 32,84 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 21 906,05 €. Le montant du prix de journée s'élève à 30,43 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de l'ASDAPA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	121 405,27		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	748 068,00		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	27 315,00		
	Total classe 6 brute	896 788,27		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	874 453,21		
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	874 453,21		
	Résultat incorporé	22 335,06		
	Total classe 7			

-141-

-142-

Article 3 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 de la section Personnes Handicapées du SSIAD ASDAPA sis 23 rue Jean Monnet 60005 BEAUVAIS Cedex est fixé à 21 906,05 €.

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	3 409,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	17 818,00		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	679,05		
	Total classe 6 brute	21 906,05		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			21 906,05
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	21 906,05		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	21 906,05		
	Résultat incorporé			
Total classe 7			21 906,05	

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 1 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 22 335,06 € pour le secteur personnes âgées.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné, à la Caisse d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Président de l'association de Services pour l'aide à Domicile Aux Personnes Agées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 2 AOUT 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie


La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé
Sous direction Handicap et Dépendance**

Décision DREOS_HD_DT60_12_135
relative à la fixation de la dotation globale
de financement soins du Service de
Soins Infirmiers à Domicile pour
Personnes Agées de La Compassion

N° FINESS : 600 012 595

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 25 mai 2012 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile d'une capacité de 50 places sur le secteur de Senlis ;

Vu la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 21 juin 2012 par l'autorité de tarification et reçue le 23 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé

DECIDE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile personnes âgées de l'association « La Compassion » sise 13 rue de l'Aillier à Chaumont-en-Vexin est fixé à **350 000,00 €** à compter du 1^{er} mai 2012.

Article 2 : Il n'y a pas de reprise de résultat pour la dotation fixée à l'article 1.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné, à la Caisse d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur Général du SSIAD de « La Compassion » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 JUIN 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé
Sous direction Handicap et Dépendance**

COPIE

Décision DREOS_HD_DT60_12_136
relative à la fixation de la dotation globale
de financement soins du Service de
Soins Infirmiers à Domicile pour
Personnes Agées associatif de
BEAUVAIS - SPASAD PA

N° FINESS 600 009 138

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 16 mai 2011 autorisant l'extension de 45 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de l'OPHS ;

Vu la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 21 juin 2012 par l'autorité de tarification et reçue le 23 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé

DECIDE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de l'OPHS sis 91, rue Saint Pierre à Beauvais est fixé à **3 294 788,44 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le montant du prix de journée s'élève à 33,21 €.

Article 2 : Il n'y a pas de reprise de résultat pour la dotation fixée à l'article 1.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné, à la Caisse d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur du SSIAD de l'OPHS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 31 JUL 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance**

**Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_063**
relative à la fixation de la dotation
globale commune du Contrat
Pluriannuel d'Objectifs et de moyens
(C.P.O.M) de l'association « La
Compassion »

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat, le Conseil Général de l'Oise et l'association « La Compassion » en date du 30 mars 2010,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 28 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association « La Compassion » sise 13 rue de Lailerie à Chaumont-en-Vexin est fixée à 6 091 847,08 € dont 271 114,00 € non reconductibles.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
La Compassion Beauvais	600 103 105	1 401 634,57 €	0 €
La Compassion Domfront	600 102 073	2 293 346,96 €	32 000,00 €
La Compassion Chaumont-en-Vexin	600 101 513	2 396 865,55 €	239 114,00 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF

Article 2 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 3 : Les dotations notifiées à l'article 1^{er} de la présente décision intègrent un crédit non reconductible de 271 114,00 €.

Article 4 : La dotation globale commune de financement notifiée par la présente décision sera versée à l'association « La Compassion » dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association « La Compassion » et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le directeur général de l'association « La Compassion » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

28 JUIN 2012
Fait à Amiens, le
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance**

COPIE

**Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_137**

relative à la fixation de la dotation
globale du SATO PICARDIE
42-44, rue Maréchal de Lattre
De Tassigny 60 100 CREIL

Communauté thérapeutique de St Martin-le-Nœud – Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction
des risques des Usagers de Drogue de MONTATAIRE - Centre spécialisé de soins aux toxicomanes de
BEAUVAIS - Centre spécialisé de soins aux toxicomanes de CREIL - Centre spécialisé de soins aux
toxicomanes et sa section d'appartements thérapeutiques de Compiègne – Lits Halte soins santé -
Compiègne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de
Picardie ;
Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012
portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 06 juin 2012 paru au journal officiel du 22 juin 2012 fixant les dotations régionales de
dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à
l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 07 juin 2012 relative aux orientations
de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant
des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux
toxicomanes sis à CREIL (60100) 42-44 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny dans le champ médico-
social ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux
toxicomanes sis à BEAUVAIS (60000) 2 rue Achille Sirouy dans le champ médico-social ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du Centre d'Accueil et
d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogue (CAARUD) de MONTATAIRE -
60160 5 bis, rue Henri Barbusse, dans le champ médico-social ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration de la Communauté Thérapeutique
sise à SAINT-MARTIN-LE -NŒUD (60000) Château de Flambermont - Rue des Malades, dans le champ
médico-social ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux
toxicomanes sis à COMPIEGNE (60200) 8, rue de la Sous Préfecture et de sa section des Appartements
Thérapeutiques centralisée au 21 bis, rue de l'Estacade à COMPIEGNE dans le champ médico-social ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie de dix
huit lits halte soins santé rue de Stalingrad à Compiègne en date du 04 août 2010 entrant dans le champ
médico-social ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2012 présentées par l'association SATO PICARDIE pour les
établissements susvisés ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2012
par la personne ayant qualité pour représenter les établissements susvisés ;

Vu la demande de l'association SATO PICARDIE formulée le 17 juillet 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé ;

DECIDE



Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

N° FINESS : 60 010 918 5 : CSAPA CREIL **612 212,09 €**
N° FINESS : 60 000 987 2 : CAARUD MONTATAIRE **440 793,07 €**
N° FINESS : 60 000 801 5 : COMMUNAUTE THERAPEUTIQUE ST MARTIN LE NCEUD **1 272 481,46 €**
N° FINESS : 60 001 162 1 : LITS HALTE SOINS SANTE COMPIEGNE **255 124,96 €**
N° FINESS : 60 011 357 5 : CSAPA COMPIEGNE **450 852,91 €**
N° FINESS : 60 001 917 7 : APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES COMPIEGNE **245 940,18 €**
N° FINESS : 60 010 919 3 : CSAPA BEAUVAIS **436 338,42 €**

Soit une dotation globale de financement de **3 713 743,09 €**
Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à l'article 1 est calculée avec reprise de résultats 2010.

Article 3 : les versements seront effectués par la CPAM de l'Oise sur le compte n° 30004 00108 00024796286 40 ouvert à la BNP PARIBAS Entreprises domiciliée ILE DEFRANCE NORD ENTREPRISES 02414 au nom du SATO PICARDIE CENTRE D'ACCUEIL OISE titulaire du compte.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 - 54035 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur du SATO PICARDIE
- Monsieur le Directeur de la CARSAT Nord-Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'OISE

Article 6 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Oise et de la Somme.

Article 7 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le directeur du SATO Picardie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMIENS, le 21 Août 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance


Cécile Guerraud

-152

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_138

COPIE

relative à la fixation de la dotation
globale de l'Association Nationale
De Prévention en Alcoologie et
Addictologie de l'Oise
24, rue de Buzanval
60 000 - Beauvais

Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de l'Oise
Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de l'Oise
24, rue de Buzanval 60 000 - Beauvais

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté du 06 juin 2012 paru au journal officiel le 22 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 07 juin 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

-154

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Région Picardie du 12 mars 1999 autorisant la transformation du centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie de l'Oise en structure médico-sociale dénommée Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de l'Oise, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2012 présentées par l'ANPAA 60 pour l'établissement susvisé ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 16 juillet 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé ;

Vu l'absence de réponse sur ces propositions transmises le 16 juillet 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé dans le délai réglementaire de huit jours à compter de la réception de ces propositions et concernant l'établissement susvisé et géré par l'ANPAA 60 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencé de l'Offre de Santé ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

N° FINESS : 600 107 361 : **1 238 524,91 €**

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à l'article 1 est calculée avec reprise de résultats 2010.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 - 54035 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur de L'ANPAA OISE
- Monsieur le Directeur de la CARSAT Nord-Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'OISE

Article 5 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Oise et de la Somme.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le directeur de l'ANPAA60, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMIENS, le 21 Août 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Picardie,



La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud